



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE ARS/SE/2015 n° 2015-1129 du 22 SEP. 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

W:\UTSE\701COURRIER\2015\ARRETES et
CODERST\Cellule EAU\Arrêté autorisation PESMES.docx

autorisant la commune de PESMES à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les **régions et départements**,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°1238 du 19 juin 1987 qui déclare d'utilité publique les périmètres de **protection de la source Theuriot**,
- VU l'arrêté préfectoral n°1841 du 11 août 1989 qui déclare d'utilité publique les périmètres de protection du forage Theuriot,
- VU la délibération du 22 juillet 2015 par laquelle la commune de PESMES a demandé l'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

SECTION I :

AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1^{er} : AUTORISATION

La commune de PESMES est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de la source Theuriot (code BSS : 05012X0017) et du forage Theuriot (code BSS : 05012X0022).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de PESMES doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de nettoyage ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 3 : CONTROLE SANITAIRE

La commune de PESMES doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 5 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

Avant d'être distribuées :

- ✓ l'eau issue de la source Theuriot (code BSS : 05012X0017) subit un traitement automatique et continu d'élimination des pesticides et de la turbidité et de désinfection avant d'être distribuée.
- ✓ l'eau du forage Theuriot (code BSS : 05012X0022) subit un traitement automatique et continu d'élimination du fer et du manganèse et de désinfection.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau produite, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de PESMES, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le Maire de PESMES est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Theuriot ou le forage Theuriot restent en exploitation.

Article 9 :

La commune de PESMES ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 11 :

Le présent arrêté :

- o est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de PESMES, affiché en mairie de PESMES pendant une durée de deux mois ;
- o est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- o est conservé par la mairie de PESMES.

Article 12 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé

Article 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le Maire de PESMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de PESMES ;
- au Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires par intérim ;
- au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

22 SEP. 2015

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

République Française
=====

Préfecture de la Haute-Saône

Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt
=====

Service : Développement local

19 JUIN 1987

ARRETE 1D/3B/I/87/N° 1238 en date du
Portant déclaration d'utilité publique des
travaux de création des périmètres de
protection de la source THEURIOT alimentant
en eau potable les communes de PESMES et
MALANS à entreprendre par la commune
de PESMES.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avant projet des travaux de création
des périmètres de protection à entreprendre par la
commune de PESMES ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et
l'état parcellaire des terrains compris dans les
périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération du conseil municipal en
date du 11 juin 1986 adoptant le projet, créant des
ressources à l'exécution des travaux, et demandant la
déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène
de la Haute-Saône en date du 8 juillet 1986 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 1D/3B/I/86/N°2700 en date du 15 octobre 1986 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1er juin 1987 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié N° 55.22. du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

=====

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PESMES, en vue de la réalisation des travaux de création des périmètres de protection de la source THEURIOT.

Article 2 - La commune de PESMES est autorisée à dériver les eaux du captage, jusqu'à concurrence de 2000 mètres cube par jour.

Article 3 - Il sera établi, autour des sources, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate appartient en pleine propriété à la commune de PESMES. Toute activité y est interdite.

Article 5 - Le périmètre de protection rapprochée est défini dans l'état parcellaire joint.

A l'intérieur de ce périmètre y sont interdits : les dépôts d'ordures, de produits chimiques, le déversement d'hydrocarbures, la construction de stabulations libres. La construction de nouvelles maisons et la restauration des anciennes habitations ne pourra être autorisée que si ces dernières sont raccordées à un réseau collectif d'eaux usées. Il est conseillé de réduire au minimum l'épandage d'engrais et de l'éviter par temps de pluie.

Article 6 - Le périmètre de protection éloignée n'est pas défini dans l'état parcellaire joint. Il comprend tout le bassin d'alimentation de la source Theuriot; il est représenté sur le plan parcellaire au 1/25000° joint.

A l'intérieur de ce périmètre, on évitera : les constructions de stabulations libres, silos, usines, garages. Les nouvelles habitations devront être reliées à un réseau collectif d'eaux usées. Il est également conseillé d'éviter l'épandage d'engrais, de fumier par temps de pluie, les stockages d'ordures, de fumier, et de substances toxiques.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PESMES, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et notifié aux propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée ainsi qu'aux maires des communes comprises dans le périmètre de protection éloignée.

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le maire de PESMES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

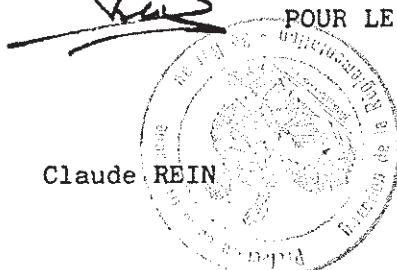
POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

19 JUIN 1987

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUT

Claude REIN



REpublique FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL

11 AOUT 1989

ARRETE 2D/4B/I/89/N°1841 en date du
portant déclaration d'utilité publique
des travaux de mise en service d'un
forage d'alimentation en eau potable et
de la création des périmètres
de protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre par
la commune de PESMES

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux de mise en
service d'un forage et de la création des périmètres de
protection à entreprendre par la commune de PESMES au
lieu dit "Prés Theuriot", commune de PESMES ;

VU le plan des lieux et notamment le plan
et l'état parcellaire des terrains compris dans les
périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du conseil municipal
en date du 13 avril 1989 adoptant le projet, créant des
ressources à l'exécution des travaux et demandant la
déclaration d'utilité publique des dits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental
d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 20 avril 1988 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il
a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral
2D/4B/I/89/N° 923 en date du 9 mai 1989 en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 1989 sur les résultats de l'enquête;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le code de l'administration communale;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône;

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PESMES, en vue de la mise en service d'un forage et de la création des périmètres de protection .

ARTICLE 2 - La commune de PESMES est autorisée à dériver les eaux du captage, jusqu'à concurrence de 350 mètres cube par jour .

ARTICLE 3 - Il sera établi, autour du captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 - Le périmètre de protection immédiate devra appartenir en pleine propriété à la commune de PESMES . Toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

- de creuser des puits, tranchées de drainage,
- l'installation de tout établissement classé.

ARTICLE 6 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les parcelles devront être soit laissées en prairies, soit boisées.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6,

il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

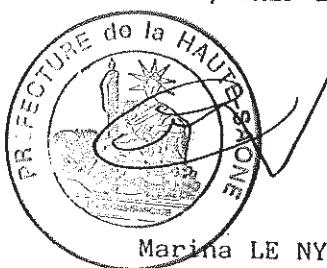
ARTICLE 9 - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PESMES, d'une part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part, notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement des dits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de PESMES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



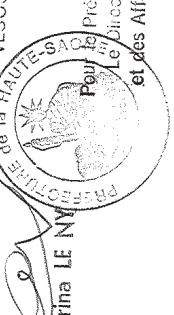
FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU

11 AOUT 1989

Pour annulation :
Pour le Secrétaire Général et son délégué,
L'Atalante, Chât de Burey,
de la HAUTE-SAÔNE
de la HAUTE-SAÔNE, le **11 AOUT 1989**
Le Préfet
Marina LE NY

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Finances
et des Affaires Décentralisées



Michel SAUCEROTTE